

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **25 février 2022** à **19h30**

N° délibération
D2022-02-01

Date de convocation
21 février 2022

Date d'affichage
21 février 2022

Nombre de conseillers

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Absent excusé</i>	<i>Absent</i>	<i>Votants</i>
13	13			13

Etaient présents

M. WOLLJUNG Serge	M. FALLITTO Giovanni	Mme PECYNA Carole
M. MULLER Jean-Marie	M. GIRARD Guy	M. BOULANGE Philippe
Mme MARTIGNON Sonia	Mme CAISSUTTI Claudie	Mme KRÄWER Alice
M. POINSIGNON Gilles	M. MARTIN Michel	
Mme LUBNAU Dominique	Mme WAGNER Mirèse	

Était absent excusé

Objet : **Droit de préemption renforcé**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le 2e alinéa de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 1^{er} février 2011 approuvant la carte communale ;

VU la délibération du 18 juin 2012 instituant un droit de préemption ;

CONSIDERANT que les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer le droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte ;

CONSIDERANT les orientations définies par la carte communale pour organiser le développement de la commune de façon harmonieuse et cohérente ;

CONSIDERANT l'intérêt stratégique de la parcelle cadastré section 1 n°3 située au cœur du village, à côté de l'église, dans la perspective du développement urbanistique de la commune ;

CONSIDERANT que l'instauration du droit de préemption permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmées notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements ;

CONSIDERANT l'étude et la proposition conjointe du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et de Moselle Agence TECHnique (MATEC) relatives à la réhabilitation du presbytère et à l'aménagement de parcelles à bâtir ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer un droit de préemption renforcé sur la parcelle cadastrée section 1 n° 3 de manière à assurer :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ Une politique locale de l'habitat
- ✓ La valorisation du patrimoine bâti et non bâti
- ✓ La constitution de réserves foncières

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer un périmètre de droit de préemption sur la parcelle cadastrée section 1 n° 3.
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière ;

Fait à Silly-sur-Nied, le 25 février 2022
Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied


Signature et cachet